

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Secrétariat général

**Circulaire du 2 juin 2009 relative à la prestation unique de soutien
à la scolarité pour les agents du ministère (MEEDDAT)**

NOR : DEVK0912623C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

En application de la circulaire n° 2006-9 du 8 février 2006, les personnels actifs et retraités du ministère, qui remplissent les conditions de ressources requises, peuvent prétendre, dans la limite des crédits disponibles, à une prestation de soutien à la scolarité pour leurs enfants âgés de moins de vingt-six ans au 1^{er} septembre de l'année scolaire concernée.

Dans le cadre du changement de périmètre du ministère, le CCAS a décidé de faire évoluer cette prestation afin d'en faire bénéficier les agents de l'ex-MEDD.

Cette prestation est calculée d'après le quotient familial de l'agent et en fonction d'un nombre de points correspondant à des critères : la valeur du point est fixée à 53 euros.

I. – CHAMP DES BÉNÉFICIAIRES

Etre agent actif ou retraité du ministère, ayant droit, conjoint(e) lorsqu'ils ont droit à la pension de réversion au titre des services accomplis pour le ministère ;

Etre agent recruté par contrat à durée déterminée à partir du premier jour du septième mois du contrat ;

Disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 1 350 euros ;

Avoir l'enfant au titre duquel la demande est présentée fiscalement à charge ou lui verser une pension alimentaire d'étudiant majeur ;

La situation administrative et familiale de l'agent s'apprécie au jour de la demande et sur justificatifs.

II. – CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

Les agents dont le quotient familial mensuel est supérieur à 1 350 euros ne peuvent prétendre à la prestation de soutien à la scolarité quelle que soit la situation scolaire de leurs enfants.

Calcul du quotient familial mensuel (QF) :

$$QF = \frac{\text{Revenu fiscal de référence (voir dernier avis d'imposition)}}{\text{Nombre de parts fiscales (figurant sur l'avis d'imposition)} \times 12}$$

Pour les parents isolés (famille monoparentale), il convient d'ajouter une demi part supplémentaire ainsi que pour un agent, un enfant ou une personne à charge porteur de handicap titulaire d'une carte d'invalidité et/ou bénéficiant d'une prestation sociale liée au handicap (en complément de ce qui est déjà attribué par l'administration fiscale) ;

Pour les couples non mariés, il est procédé à l'addition des deux revenus fiscaux de référence, sur la base des deux avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition ;

Pour les agents divorcés ou séparés, la prestation sera versée uniquement si l'agent du ministère a la garde de son ou ses enfants mineurs. S'il verse une pension alimentaire pour son ou ses enfants mineurs, l'autre parent pourra en bénéficier sous réserve qu'il soit lui-même agent du ministère ;

Pour les jeunes ayant un avis d'imposition distinct, il convient d'ajouter leur revenu fiscal de référence à celui de la famille et de les comptabiliser dans le nombre de parts fiscales.

Cas particulier des agents des départements et régions d'outre-mer (DROM) ou des collectivités d'outre-mer (COM).

Afin de prendre en compte la spécificité de ces agents, il convient de calculer le quotient familial mensuel en tenant compte de l'indemnité de vie chère en appliquant un abattement de 20 % sur le revenu fiscal de référence (revenu fiscal de référence – 20 %).

III. – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS À LA PRESTATION

La prestation est annuelle et renouvelable. Pour y prétendre, l'enfant à la charge de l'agent doit répondre aux conditions d'accès général ci-après ainsi qu'aux conditions spécifiques décrites au IV en remplissant au moins un des trois critères déterminants.

a) La prestation est ouverte :

- aux apprentis (qu'ils soient ou non rémunérés), ainsi, un enfant bénéficiant d'un contrat d'apprentissage au cours duquel il fera un stage rémunéré pourra en bénéficier quel que soit le niveau de sa rémunération ;
- aux jeunes poursuivant des études en alternance ou bénéficiant d'un contrat de qualification ou d'orientation ;
- à l'ensemble des élèves et étudiants des filières techniques et professionnelles ;
- aux enfants scolarisés en maison familiale et rurale ;
- aux lycéens ;
- aux étudiants qui suivent des études supérieures post-baccalauréat (y compris en écoles préparatoires).

Par ailleurs, pour prétendre à la prestation, l'agent devra avoir inscrit le ou les enfants concernés dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat ou dans un établissement d'enseignement privé ouvrant l'accès à un diplôme d'Etat.

b) Instruction du dossier :

Pour permettre à l'agent de percevoir la prestation de soutien à la scolarité au plus près de la dépense engagée, il lui est fortement recommandé de présenter sa demande au service instructeur au cours du premier trimestre de la scolarité effective au titre de laquelle il y peut prétendre.

Dans tous les cas, l'agent fournira, à l'appui de sa demande, les justificatifs requis dont la liste figure en annexe II de la présente note.

Pour chaque prestation accordée, une décision individuelle devra être établie qui constituera la pièce justificative de la dépense (voir le modèle en annexe IV).

IV. – CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ACCÈS À LA PRESTATION

Le montant de cette prestation est calculé à partir de deux types de critère auxquels une pondération est associée :

a) Trois critères déterminants :

Ils doivent permettre d'appréhender l'effort financier consenti par les familles et d'appliquer en conséquence une pondération plus ou moins importante.

Un critère de domiciliation séparée :

Lorsque l'élève réside dans un domicile séparé de ses parents donnant lieu à paiement d'un loyer quelle que soit la nature du logement occupé, qu'il s'agisse d'une chambre en foyer, en internat ou en résidence universitaire, d'un logement privé ou social : 2 points.

Un critère d'éloignement :

Lorsque la distance entre l'établissement d'enseignement et le domicile familial est comprise entre 30 et 100 kilomètres, quels que soient le mode de transport utilisé et la fréquence des déplacements : 2 points.

Lorsque la distance est supérieure à 100 kilomètres : 4 points.

Un critère d'acquisition de matériel spécifique :

Lorsque l'élève qui étudie dans une filière technique, professionnelle, sport-études, arts plastiques, musicologie [...] est dans l'obligation d'acquérir du matériel ou des équipements techniques au titre de l'enseignement dispensé (hors manuels scolaires) : 2 points.

Afin de pouvoir bénéficier de la prestation de soutien à la scolarité, l'enfant de l'agent doit impérativement répondre au moins à l'un de ces trois critères déterminants.

b) Critères additionnels :

Des points supplémentaires sont attribués dans les cas suivants :

Lorsque la qualité d'étudiant est établie :

Lorsque les enfants, d'une part, étudient dans toute filière postérieure au baccalauréat, et, d'autre part, bénéficient de l'un des deux premiers critères déterminants : domiciliation séparée ou éloignement : 1 point.

Lorsque le quotient familial (QF) est faible :

1. Pour les agents dont le QF est inférieur ou égal à 421 euros : 3 points.
2. Pour les agents dont le QF est supérieur à 421 euros et inférieur ou égal à 675 euros : 2 points.
3. Pour les agents dont le QF est supérieur à 675 euros et inférieur ou égal à 1 012 euros : 1 point.

Pour les agents des DROM ou des COM : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Lorsque le domicile des agents est situé en Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon : 1 point.

Le total des points ainsi obtenus est multiplié par la valeur du point soit 53 euros. Le nombre de points sera ainsi compris entre 2 et 13 soit un montant alloué compris entre 106 euros et 689 euros.

La présente circulaire prend effet à compter de l'année scolaire 2009-2010. Elle annule et remplace la circulaire n° 2006-9 du 8 février 2006.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 2 juin 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J.-C. RUYSSCHAERT

ANNEXE I

FORMULAIRE TYPE À REMPLIR
POUR L'OBTENTION DE LA PRESTATION DE SOUTIEN À LA SCOLARITÉ

PRESTATION DE SOUTIEN À LA SCOLARITÉ

FORMULAIRE DE DEMANDE

Année scolaire : 20... - 20...

VOUS ET VOTRE FOYER

Nom et Prénom(s) :

.....

Mère

Père

De l'enfant

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

.....

Situation familiale :

Célibataire

Veuf/veuve

Marié(e)

Divorcé(e)/séparé(e)

Union libre

Agent ou personne à charge porteur de handicap

Famille monoparentale

Nombre de parts fiscales :

Revenu fiscal de référence : euros

VOTRE ENFANT

Nom et prénom(s) :

.....

Date de naissance : ... / ... / ...

Adresse :

.....

.....

.....

Niveau d'études :

Collège oui non

Lycée oui non

Enseignement supérieur oui non

Autre (préciser) oui non

Est-il fiscalement à votre charge (rattaché à votre foyer fiscal) ? oui non

Si non, lui versez-vous une pension alimentaire d'étudiant majeur ? oui non

Dispose-t-il de revenus qui lui sont propres (apprentis, jeunes en contrat de qualification, d'orientation ou en alternance) ? oui non

Je soussigné(e), déclare avoir pris connaissance des conditions d'attribution de la prestation de soutien à la scolarité que je sollicite et certifie sur l'honneur l'exactitude des informations contenues dans le présent document.

Fait à, le

(signature)

ANNEXE II

PIÈCES À FOURNIR POUR L'OBTENTION DE LA PRESTATION DE SOUTIEN À LA SCOLARITÉ

Le présent formulaire dûment complété.

Le revenu fiscal de référence (il s'agit du dernier avis d'imposition reçu).

En cas de déclarations séparées, fournir les avis d'imposition de toutes les personnes concernées, qu'il s'agisse du conjoint, de l'enfant.

Si votre situation familiale a changé depuis l'année N-2, fournir tous les documents vous permettant de justifier votre situation de famille actuelle (jugement de divorce, décision de non conciliation, acte de décès...).

Le certificat de scolarité de votre enfant de l'année en cours.

Une justification de domicile (agents des DOM-TOM et DE).

En cas de domiciliation séparée de l'enfant et de l'agent :

- soit une copie du bail de location dûment signé par les parents ou par l'élève, au début de l'année scolaire en cours ;
- soit une copie d'une quittance acquittée de loyer de moins de trois mois ;
- soit une copie du certificat d'attribution de chambre ou de logement universitaire ;
- soit une copie de l'attestation d'intégration en internat.

La liste, à en-tête de l'établissement scolaire, du matériel et des équipements spécifiques ou professionnels exigés (hors manuels scolaires).

Un relevé d'identité bancaire de l'agent.

Si agent ou personne à charge porteur de handicap, copie de la carte d'invalidité et/ou justificatif de l'allocation perçue.

ANNEXE III

(à renseigner par le service)

Service : (cachet)

Liste des documents fournis pour le remboursement de la prestation de soutien à la scolarité

1. Le formulaire de demande renseigné (annexe I)
2. Le revenu fiscal de référence (dernier avis d'imposition). Dans le cas de déclarations séparées les déclarations de toutes les personnes concernées
3. Si la situation de la famille a changé depuis l'année N - 2, documents permettant de justifier de la nouvelle situation familiale (jugement de divorce, acte de décès etc.)
4. Le certificat de scolarité de l'enfant pour l'année en cours
5. Un justificatif de domicile (pour les agents des DOM-TOM et DE)
6. Dans le cas d'une domiciliation séparée de l'enfant et de l'agent :
 - une copie du bail de location dûment signé par les parents ou par l'élève, au début de l'année scolaire en cours
 - ou une copie du certificat d'attribution de chambre ou de logement universitaire
 - ou une copie d'une quittance acquittée de loyer de moins de trois mois
 - ou une copie de l'attestation d'intégration en internat
7. La liste, à en tête de l'établissement scolaire, du matériel et des équipements spécifiques ou professionnels exigés (hors manuels scolaires)
8. Un relevé d'identité bancaire de l'agent
9. Si agent ou personne à charge porteur de handicap, copie de la carte d'invalidité et/ou justificatif de l'allocation perçue

Fait à, le

(signature ou cachet du service)

ANNEXE IV

MODÈLE DE DÉCISION INDIVIDUELLE RELATIVE À L'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION DE SOUTIEN À LA SCOLARITÉ

Intitulé du service ou papier à en-tête

A, le

DÉCISION

Le directeur (préciser le titre de l'autorité compétente),

Vu la circulaire n° 2009-... du ... 2009 relative à la prestation unique de soutien à la scolarité ;

Vu la demande présentée le (préciser la date à laquelle l'agent a signé le formulaire de demande) par (préciser les nom et prénom du demandeur),

Décide :

Article 1^{er}

Une prestation relative au soutien à la scolarité, d'un montant de ... euros est accordée au titre de l'année scolaire 20... - 20... à (nom, prénom et grade ou qualité de l'agent bénéficiaire) demeurant à (adresse de l'agent bénéficiaire).

Article 2

Cette somme sera versée au compte de (préciser les coordonnées du compte bancaire de l'agent bénéficiaire).

Article 3

La dépense correspondante sera imputée sur l'action 5 – sous action 11, article d'exécution 217-55 compte PCE 647 122 « aides aux mères et aux familles ».

Le directeur (préciser)

DESTINATAIRES

Services déconcentrés

Madame et Messieurs les préfets de région ;

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des :

- directions régionales de l'équipement (DRE) ;
- directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- directions régionales de l'environnement (DIREN) ;
- centres d'études techniques de l'équipement de Méditerranée, du Sud-Ouest, de Nord-Picardie, de Lyon, de l'Est, du Nord-Pas-de-Calais, Rhône-Saône, de la Seine, de Strasbourg, de Toulouse (CETE) ;
- centres interrégionaux de formation professionnelle d'Aix-en Provence, Arras, Clermont-Ferrand, Macon, Nancy, Nantes, Paris, Rouen, Toulouse, Tours (CIFP) ;
- services spécialisés de navigation Nord-Est, du Nord-Pas-de-Calais, Rhône-Saône, de la Seine, de Strasbourg, de Toulouse (SN) ;
- services maritimes des ports de Boulogne et de Calais, du Nord (Dunkerque), de la Seine-Maritime (Le Havre et Rouen), de la Loire-Atlantique (Nantes), de la Gironde (Bordeaux) et des Bouches-du-Rhône (Marseille) (SM) ;

Mesdames et Messieurs les préfets de départements :

- Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des :
 - directions départementales de l'équipement (DDE) ;
 - directions départementales de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) ;
 - service spéciaux des bases aériennes Sud-Est, Sud-Ouest et d'Île-de-France (SSBA).

Services techniques centraux et assimilés

Monsieur le directeur du service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA) ;

Monsieur le directeur du centre d'études techniques maritimes et fluviales.

Administration centrale

Madame la sous-directrice de la coordination de la gestion des ressources humaines de l'administration centrale (CGRH) ;

Monsieur le chef du bureau CGRH 3 (M. LE RAY Stéphane) CGRH 3 (M. RAMANZIN Jérôme) ;

Mesdames et Messieurs les conseillers(ères) sociales(aux) territoriales(aux) (CTSS) ;

Mesdames et Messieurs les membres du comité central d'action sociale (CCAS) ;

Mesdames et Messieurs les présidents des comités locaux d'action sociale (CLAS).

Pour information

SG (secrétariat général) ;

Directions régionales des affaires maritimes du Havre, de Rennes, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille (DRAM) ;

Monsieur le directeur de l'École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE) ;

Monsieur le directeur de l'École nationale des techniciens de l'équipement (établissements d'Aix-en-Provence et de Valenciennes) (ENTE) ;

Monsieur le directeur du centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP) ;

Monsieur le directeur du centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) ;

Madame la directrice du laboratoire central des ponts et chaussées (LCPC) ;

Monsieur le directeur du service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA) ;

Monsieur le directeur du centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF) ;

Monsieur le chef du centre d'études des tunnels (CETU) ;

Monsieur le chef du Centre national des ponts de secours (CNPS) ;

Monsieur le chef du service technique des bases aériennes (STBA) ;

Direction de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) ;

École nationale des ponts et chaussées (ENPC).